

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 296

présenté par
M. Saddier et M. Sermier

ARTICLE 5

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« lorsque la répartition entre les sexes des experts de la discipline le permet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La parité ne doit pas prévaloir sur la représentativité électorale des instances associées. Il convient donc de définir la composition du comité en rapport avec le contexte sociologique des instances associées.